



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Gers  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation**

**ELECTIONS REGIONALES  
des 20 et 27 juin 2021**

**ARRÊTÉ**

**instituant la commission départementale de propagande du Gers  
Circonscription électorale OCCITANIE**

**LE PRÉFET,**

**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code électoral et notamment ses articles L166, R31 à R38 ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique

VU l'ordonnance n°40/2021, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 du premier président de la Cour d'Appel d'Agen ;

Vu les désignations proposées par les services concernés ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

**ARRÊTE**

**Article 1 -**

A l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021, est instituée une commission départementale de propagande chargée :

- **de vérifier** que les documents remis par les candidats sont conformes aux décisions de la commission de propagande siégeant à la préfecture de la Haute-Garonne, département chef-lieu de région, compétente pour contrôler les conditions de format, grammage et couleur, prévues aux articles 27, 29 et 30 du code électoral.

- **de faire procéder, à l'adressage, la mise sous pli et l'envoi à tous les électeurs** d'une circulaire et d'un bulletin de vote, de chaque liste de candidats qui aura sollicité la commission à cet effet et lui aura remis les documents nécessaires ;

- **d'envoyer à chaque mairie (461), des bulletins de vote de chaque liste de candidats** en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans chaque commune.

## **Article 2 -**

La commission départementale de propagande est composée comme suit :

- **Président** : M. Philippe ROMANELLO, président du tribunal judiciaire d'Auch  
suppléant : M. Jean-Michel DUREYSSEIX, vice-président du tribunal judiciaire d'Auch
- **Membres** : Mme BESSAC ou son suppléant, représentant le préfet  
Mme VIVET Anne, représentant le directeur du groupement courrier du Gers  
ou son suppléant M. Frédéric VIVES.
- **Secrétaire** : Véronique DESGUE, chef du bureau des élections et de la réglementation ou son adjoint, Freddy VIDAL.

## **Article 3 -**

**Les circulaires et bulletins de vote devront être remis, par les listes de candidats, à la commission de propagande :**

- **à TOULOUSE (31000)** dans les locaux du routeur (Médiapost) chargé des travaux d'adressage, de mise sous pli et du colisage des bulletins de vote,
- **le jeudi 27 mai 2020 à 12 heures au plus tard, pour le premier tour**
- **le mercredi 23 juin à 12 heures au plus tard, en cas de second tour**

La commission de propagande du département chef-lieu de circonscription devra communiquer ses décisions aux commissions départementales, au plus tard le mardi 18 mai 2021 après avoir vérifié la conformité des documents de propagande aux seules dispositions suivantes du code électoral :

- circulaires : interdiction de la combinaison des 3 couleurs (bleu-blanc-rouge-R.27), taille et grammage (R.29),
- bulletins de vote : taille, grammage et format paysage (R.30).

La commission départementale n'est pas tenue d'envoyer les documents remis postérieurement à cette date.

Si une liste ne remet pas les quantités nécessaires à envoyer, elle devra proposer la répartition des circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Cependant, la commission départementale conserve son pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (R.34 modifié).

Dans cette dernière hypothèse ou à défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition de la liste et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits.

Les listes ou leurs mandataires peuvent assurer, s'ils le souhaitent, la distribution de leurs bulletins de vote, en les remettant aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit pour le premier tour au plus tard **le samedi 19 juin 2021 à 12 heures** et pour le second tour au plus tard **le samedi 26 juin 2021 à 12 heures** ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (article R 55).

Une liste ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient.

L'envoi aux électeurs sera achevé au plus tard le jeudi 10 juin 2021 pour le 1<sup>er</sup> tour et le samedi 26 juin pour le 2<sup>nd</sup> tour.

**Article 4 -**

**La commission départementale sera installée le jeudi 27 mai 2021 à 14 heures dans les locaux de MEDIAPOST à Toulouse.**

Les mandataires départementaux de chaque liste, dûment mandatés, peuvent participer avec voix consultative, aux travaux de la commission départementale de propagande.

**Article 5 -**

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le président de la commission départementale de propagande et M. le directeur du courrier du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **23 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Edwige DARRACQ

